



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le parc photovoltaïque au sol au
lieu-dit "Moulin Rouge" porté par la société SAS
Prémilhat Energie sur la commune de Prémilhat (03)**

Avis n° 2024-ARA-AP-1690

Avis délibéré le 7 mai 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 7 mai 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc photovoltaïque au sol au lieu-dit "Moulin Rouge" de SAS Prémilhat Energie sur la commune de Prémilhat (03).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibé-rants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 11/03/24, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attri-butions dans le domaine de l'environnement ont été consultés et ont transmis leur contribution en date du 8 mars 2024 .

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'informa-tion du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglemen-taires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet de parc photovoltaïque porté par la SAS Prémilhat Energie filiale de Voltalia, est implanté sur la commune de Prémilhat dans le département de l'Allier (03), à proximité d'une zone d'activité commerciale, dans la communauté d'agglomération Montluçon Communauté. Il comprend 2,6 ha de panneaux photovoltaïques, sur une surface clôturée de 6,02 ha, pour une puissance installée d'environ 5,8 MWc. Le projet comporte en outre trois locaux d'une surface totale de 57 m², correspondant aux deux postes de transformation et au poste de livraison, une aire de stockage de matériaux de 3 000 m², une citerne de 60 m³, afin de lutter contre les incendies et une base vie provisoire.

Le raccordement électrique au poste source n'est pas encore déterminé ; des travaux sont nécessaires pour augmenter la capacité du poste source le plus proche (de Montluçon situé à 3,7 km).

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone .

L'étude d'impact est structurée et illustrée de tableaux et de plans précisant les enjeux et les mesures.

Cependant, elle n'inclut pas explicitement dans le périmètre du projet le raccordement du projet au réseau électrique et n'analyse ni les incidences sur l'environnement, ni avec précision les dispositions prévues en termes d'ancrage des panneaux et des tranchées, afin d'en apprécier l'incidence environnementale sur les sols.

La caractérisation des fonctionnalités des zones humides est à reprendre. De plus, le niveau d'enjeu environnemental des espèces contactées apparaît sous évalué, au regard des habitats en présence sur le site. Les incidences résiduelles significatives du projet sur les espèces et leurs habitats après mesures d'évitement et de réduction ne sont pas suffisamment justifiées.

Selon des pièces complémentaires déposées le 30 janvier 2024, de nouvelles mesures de réduction des incidences seraient envisagées, mais elles n'ont pas été intégrées dans l'étude d'impact, notamment sur les volets paysagers et milieux naturels. Il en est de même sur la question des photomontages qui sont manquants.

Le bilan carbone doit être plus détaillé, en quantifiant les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol.

Par ailleurs, un bilan complet des impacts sur les fonctions des sols s'appuyant sur un diagnostic pédologique intégrant bien la totalité du projet, ainsi que la présentation des alternatives d'implantation étudiées et la justification du choix retenu sur la base de critères environnementaux, doivent être réalisés.

Enfin, l'Autorité environnementale recommande d'approfondir, de détailler et de compléter l'analyse des effets cumulés sur les plans paysagers et milieux naturels, à l'échelle du territoire et du département.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont exposées dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société SAS Prémilhat Energie, filiale à 100 % de la société VOLTALIA. Il s'implante à proximité de la zone d'activité commerciale « Pont-Vert », sur la commune de Prémilhat. La commune compte 2 506 habitants (Insee 2020) et appartient à la communauté d'agglomération Montluçon Communauté, couverte par un PLU¹ inclus dans le périmètre du Scot² du Pays de la vallée de Montluçon et du Cher.

Le site d'implantation, au lieu-dit « Maison Rouge », concerne les parcelles ZD n°89 et 90 et se caractérise par un mélange de prairies fauchées pour leur entretien, un linéaire de haies en périphérie, ainsi qu'au sein de la zone d'étude par un cordon boisé au sud. La superficie de la zone d'implantation potentielle (ZIP) est d'environ 6,88 ha. Le site présente une pente peu prononcée orientée vers le sud, l'altitude du site variant entre 275 et 291 mètres.

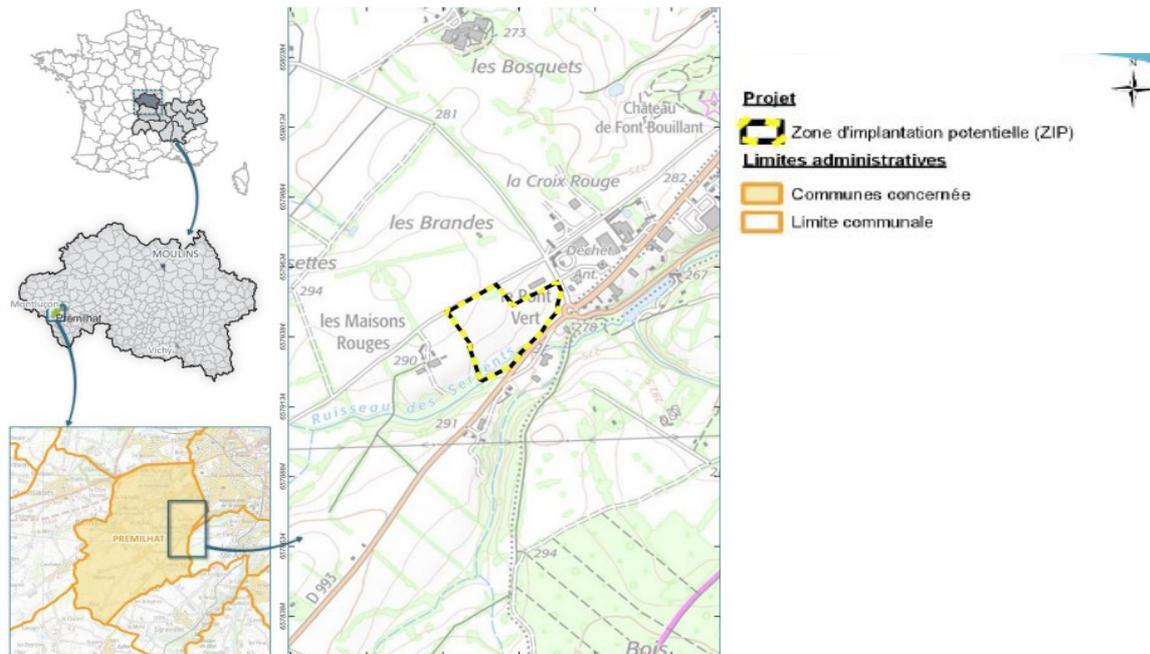


Figure 1: Localisation du projet (source RNT P.7)

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 6,02 ha et de 2,6 ha de panneaux en surface projetée.

1 PLU approuvé le 16 décembre 2009 et révisé le 8 octobre 2012. Les parcelles sont localisées en quasi-totalité en zone à urbaniser Aui (zone à urbaniser à vocation d'activité) et Ui (zone d'activités)

2 Scot approuvé le 18 mars 2013 et révisé partiellement le 6 décembre 2021.

La centrale délivrera une puissance de 5,8 MWc, pour une production estimée à 7,1 GWh/an. L'installation délimitée par une clôture de 2 m de haut, comporte 9 776 panneaux inclinés à 15°, positionnés entre 0,80 et 2,10 m de hauteur du sol, d'une distance inter-rangées de 3 m minimum. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux battus ou visés, ancrés dans le sol. La zone comporte trois locaux d'une surface totale de 57 m², correspondant aux deux postes de transformation et au poste de livraison, ainsi qu'une citerne de 60 m³. Une aire de stockage de matériaux de 3 000 m² sera implantée au sud du site. Une piste légère de desserte interne au parc photovoltaïque sera aménagée sur une largeur de 5 m.

Le raccordement au poste source n'est pas encore déterminé même si le dossier indique que le tracé définitif du raccordement électrique devrait suivre les itinéraires routiers existants. La solution de raccordement retenue dépendra de l'analyse d'Enedis mais la solution privilégiée est un raccordement sur la ligne 20kV existante sur le site via un seul poste de livraison et un câble de 200 mètres environ enterré en bordure de voirie existante. À défaut, deux autres solutions sont identifiées : un raccordement sur le poste de source de Montluçon à 4,5 km ou un raccordement sur le poste de Saint Jacques à 7km, les deux postes, sans capacité d'accueil pour l'instant, nécessitant la réalisation de travaux ou un transfert de capacité. Selon le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Auvergne Rhône-Alpes, le poste source de Montluçon qui est le plus proche de la zone de projet est situé dans le secteur « ouest-Allier » (Zone 1). L'ensemble des réseaux électriques sera enfoui dans le sol à une profondeur de 60 à 100 cm. Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national n'est donc pas décrit précisément, ni les travaux éventuels concernant le poste source. Ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et son tracé doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière précise, ainsi que tous éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade.

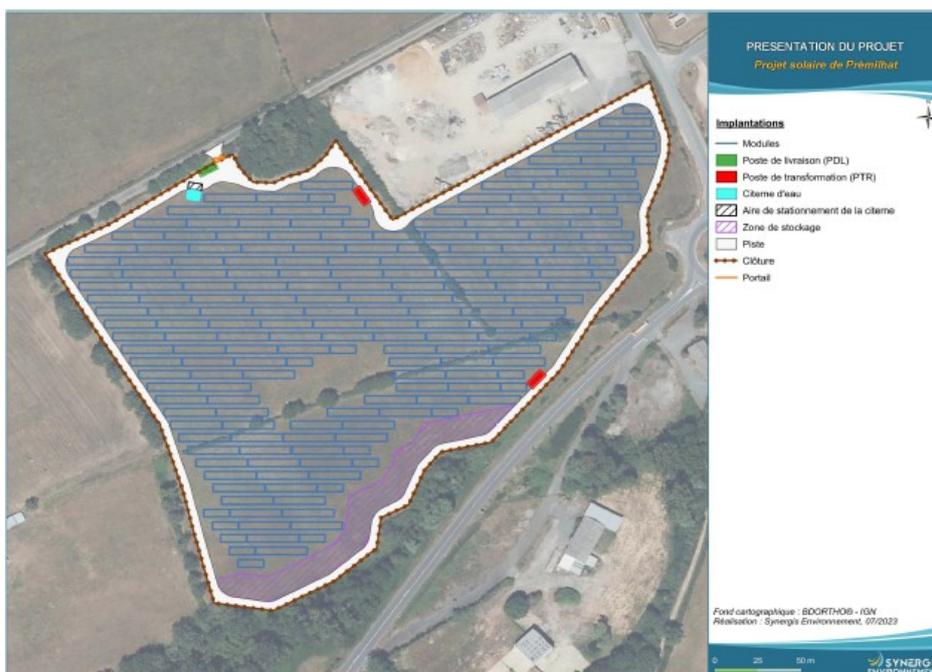


Figure 2: Plan d'implantation du projet d'environ 6 ha (source : RNT P.11)

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels nécessaires renforcements du réseau électrique national associés, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humains et paysagers. Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte 41 pages. Il est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de la zone d'implantation potentielle (ZIP), correspondant à la zone maximale d'implantation du projet initialement envisagée d'une superficie de 7 ha, d'une aire d'étude immédiate qui est le périmètre d'étude prioritaire, variant de 500 m à 1 km autour de la ZIP, mais également d'une aire d'étude éloignée d'un rayon de 5 km autour de la ZIP.

Le dossier indique³ que « Le choix de la solution d'ancrage sera arrêté en fonction des études de sol. » Les caractéristiques du sol et du sous-sol ne sont pas fournies ne permettant pas de se prononcer sur d'éventuels enjeux sur la stabilité et les fonctions des sols, et sur les risques de pollution éventuelle des eaux souterraines⁴ et du ruisseau qui passe à proximité.

³ Page 269 de l'étude d'impact

⁴ Masse d'eau FRGG053 Bassin versant du Cher : La zone d'étude est concernée par des roches variées : granites, quartz, silicites, des sables argileux, argiles sableuses, cailloutis, argilites. Plusieurs failles traversent l'aire d'étude immédiate. Une faille supposée parcourt le sud de la zone d'implantation potentielle selon une direction nord-sud.

L'Autorité environnementale recommande de préciser, dès à présent, les dispositions prévues en termes d'ancrage et de tranchées, afin d'en apprécier l'incidence environnementale et de compléter, si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés entre juillet 2021 et juin 2022, sur une trentaine de jours représentatifs de toutes les saisons.

Le site d'implantation du projet se trouve en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité. Cependant, le projet est très proche de deux Znieff⁵ 1 « Bois de Languistre » et « Etang de Languistre » situées respectivement à 34 et 466 m de l'aire d'étude immédiate, d'autres Znieff⁶ et la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Gorges du Haut-Cher » ont été recensées dans l'aire éloignée du site.

Enfin, le projet est localisé dans un espace identifié comme corridor thermophile⁷ d'après le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Auvergne-Rhône-Alpes⁸ et s'intercale entre les trames bocagères et forestières présentes. Aucun cours d'eau ne traverse la ZIP, mais un cours d'eau permanent « les Serpents » longe le site au sud. Les milieux forestiers et agricoles, en relation avec des espaces perméables de relais surfaciques et linéaires de la trame verte et bleu (TVB) du Sraddet, constituent une mosaïque de milieux favorisant un ensemble de cycles biologiques d'espèces.

En matière d'enjeu, pour ce qui est **des habitats naturels**, le site d'accueil du projet est couvert en grande majorité par des prairies fauchées, entourées de haies bocagères et d'un boisement de feuillus. Il comprend sept habitats naturels qualifiés selon le dossier, majoritairement d'enjeu modéré à très faible en ce qui concerne les habitats anthropiques. Les prairies d'intérêt communautaire représentent 80 % de l'aire d'étude immédiate, les fourrés 18 %, les habitats anthropiques 1,65 % et les zones agricoles 0,85 %. D'après l'étude d'impact, le site comprend des sols humides et indique une surface totale de 4 230 m² située en partie est de la ZIP.

Une caractérisation des **zones humides** de la zone d'étude a été conduite, se fondant sur les critères du code de l'environnement⁹. Les inventaires botaniques réalisés dans le cadre du diagnostic n'ont pas permis d'identifier d'habitats caractéristiques. Quinze sondages¹⁰ pédologiques ont été effectués dans la zone d'étude. Six d'entre eux présentaient des traits d'hydromorphie dès la surface et s'intensifiant en profondeur avec apparition de traits réductiques¹¹ à partir de 40 cm de profondeur, caractéristiques des zones humides. La zone humide repérée est qualifiée d'enjeu fort. Malgré la présence de joncs sur la partie basse de la parcelle objet du projet, cette zone n'est pas qualifiée d'humide. Elle n'a pas fait l'objet de sondages pédologiques¹², qui auraient permis de conforter l'absence affichée par le dossier d'enjeu lié aux zones humides sur ce secteur qui sera

5 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.
<https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

6 De type 1 et 2, cartographies page 105 de l'étude d'impact.

7 Carte page 163 de l'étude d'impact.

8 Le Sraddet a été approuvé par arrêté préfectoral le 10 avril 2020.

9 Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

10 Carte page 115 de l'étude d'impact.

11 Les traits ou horizons réductiques résultent d'engorgements permanents ou quasi permanents caractéristiques de zones humides, qui induisent un manque d'oxygène dans le sol et créent un milieu réducteur riche en fer ferreux ou réduit. L'aspect typique de ces horizons est marqué par 95 à 100 % du volume qui présente une coloration uniforme verdâtre/bleuâtre

fortement impacté par le passage de la piste périphérique de la centrale photovoltaïque. La délimitation des zones humides conduite pour le projet doit être complétée en conséquence, et bien effectuée sur l'ensemble du périmètre du projet, toutes composantes confondues. La construction du parc peut en effet affecter la qualité du sol, la végétation, et la circulation de l'eau superficielle et en sous sol. En outre, les fonctionnalités des zones humides sont à caractériser, en s'appuyant utilement sur le guide national de détermination des zones humides (revu en 2024).

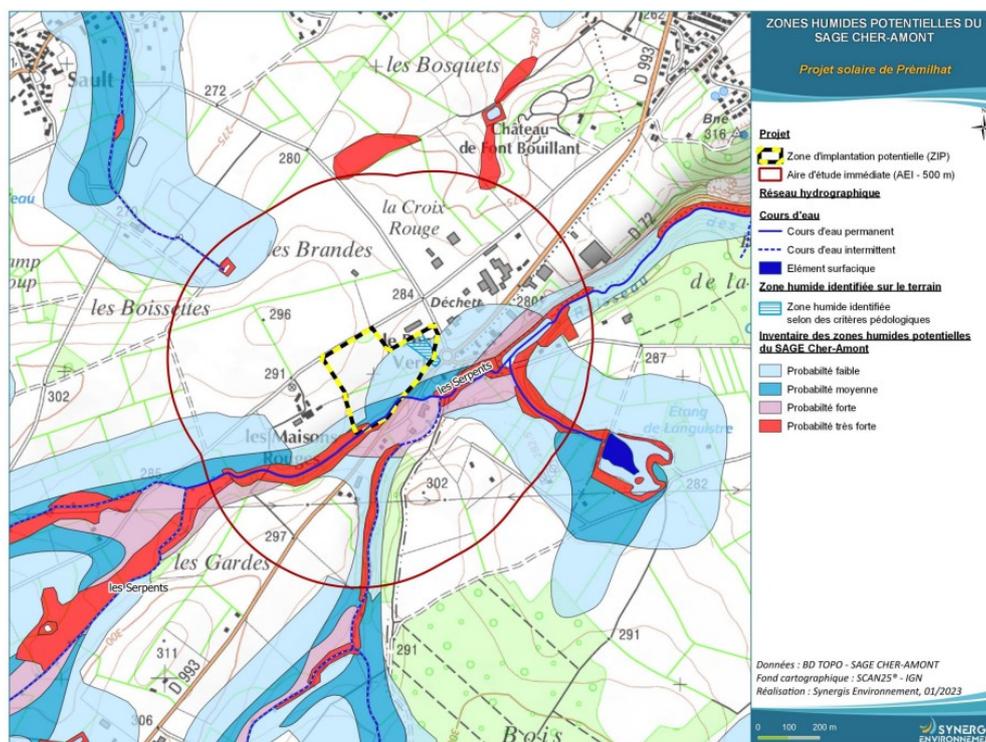


Figure 3: Carte des zones humides potentielles

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la détermination des zones humides et de la faire porter sur l'ensemble du périmètre du projet, en s'appuyant sur les critères de végétation comme sur les critères pédologiques, relevés à des périodes propices. Elle recommande également de caractériser les fonctionnalités des zones humides.

Concernant **la flore**, 297 espèces ont été recensées au sein de l'aire d'étude immédiate. Quatre espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site comme la Vergerette du Canada ou l'Euphorbe épurge. Une espèce patrimoniale (la Salicaire à feuille d'hysope) à enjeu faible a été contactée hors site d'étude.

S'agissant de **la faune**, les inventaires ont relevé la présence d'espèces détenant un statut de patrimonialité et/ou d'intérêt communautaire. Plus de 55 espèces d'oiseaux ont été contactées dont 31 espèces nicheuses ou nicheuses probables sur le périmètre d'étude. Le dossier évoque la présence de plusieurs couples d'Alouette Lulu (nicheur probable) fréquentant les milieux ouverts dans la ZIP. Les zones de haies sont fréquentées par la Pie-grièche écorcheur, la Huppe fasciée ou encore le Verdier d'Europe. La Chevêche d'Athéna fréquente le site comme zone de chasse et se reproduit potentiellement sur le site ou dans les bâtiments anciens proches de la zone d'implantation potentielle. Cette espèce présente avec la Huppe fasciée un enjeu fort. Selon le rapport, l'avifaune hivernante et migratrice ne présente pas d'enjeu écologique important sur le site. La faune compte également six espèces et trois groupes d'espèces de chiroptères, notamment des espèces aux affinités forestières comme la Barbastelle d'Europe et le groupe des Murins considérés à enjeu fort.

12 Sur les transects délimités par les points 3 et 4 d'une part et 5 et 7 d'autre part de la figure 70 p.115 de l'étude d'impact.

Le dossier indique que les zones de gîtes potentiels sont situées au niveau des boisements au sud, les haies, les corridors de déplacement et les zones de chasse. Enfin deux espèces protégées de reptiles (lézards) et une espèce d'amphibien (Salamandre tachetée) ont été recensées lors des inventaires de terrains, ainsi que 51 espèces d'insectes sont présents au sein du site, dont le Grand capricorne à enjeu patrimonial fort d'après le dossier. Concernant les mammifères terrestres, le rapport indique la présence d'une seule espèce (Chevreuil européen) qualifiée sans enjeu particulier. Cependant selon l'office français de la biodiversité (OFB) et la ligue de protection des oiseaux (LPO), d'autres espèces non mentionnées dans le dossier, quasi menacées ou vulnérables sur la liste rouge Auvergne Rhône-Alpes ont été contactées sur le périmètre d'implantation incluant une zone tampon d'un kilomètre. C'est notamment le cas du Hérisson d'Europe, du Lapin de garenne, de la Belette d'Europe. Trois autres espèces à enjeux faibles seraient potentiellement présentes sur le site puisque des traces de blaireau, de sanglier et de renard ont également été recensées.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le niveau d'enjeu environnemental des espèces contactées qui est sous évalué, au regard des habitats en présence sur le site, où un grand nombre d'espèces sont protégées.

S'agissant des **incidences** avant mesures ERC, elles sont qualifiées de nulles à modérées concernant les habitats naturels, de faibles à fortes pour les zones humides, de très faibles à fortes pour la faune et de négligeables à fortes pour la flore. Or, des altérations, destructions¹³ et perturbations sévères de l'avifaune¹⁴ sont à craindre, comme l'indique explicitement le dossier. Les impacts sont qualifiés de forts pour certaines espèces d'insectes, de l'avifaune nicheuse et de chiroptères, avec la destruction probable de plusieurs espèces, en particulier le Grand capricorne, la Huppe fasciée, la Chevêche d'Athéna, la Barbastelle d'Europe ou le Murin indéterminé. Les surfaces de zones humides affectées comprennent la somme des sections des pieux des tables implantées en zones humides et les aménagements lourds en phase de travaux (surfaces de voies et locaux). Selon le dossier, l'incidence brute sur la destruction de tout ou partie de l'habitat est qualifiée de forte avec une surface de 0,055 ha (soit 12,5 % de la zone humide détectée sur la ZIP) alors que l'incidence brute sur la dégradation de l'habitat est qualifiée de modérée avec une surface dégradée estimée à 0,371 ha (soit 87,7 %).

Les surfaces de zones humides affectées sont ainsi réduites à la somme des sections des pieux des tables implantées en zones humides, à la surface des locaux et des voies, sans tenir compte des effets de la phase de travaux (tassements notamment, terrassements éventuels), ni des tranchées ; ces incidences sont donc sous évaluées.

Le dossier ne permet pas d'appréhender correctement l'impact du projet sur l'ensemble des habitats qui seront affectés (faune, zones humides) et des fonctionnalités liées ; par exemple les circulations d'engins, fossés, tranchées et passage de câbles, et les incidences potentielles de la réalisation des pistes et des ancrages des tables sur le fonctionnement des sols ne sont ni analysés ni caractérisés.

S'agissant des **incidences sur le site Natura 2000** « Gorges du Haut-Cher » recensées dans l'aire éloignée du site, le rapport¹⁵ affirme que « La plupart des objectifs de conservation du site Natura 2000 ne sont pas concernés par le projet solaire de Prémilhat. Les habitats de prairies présents dans l'emprise du projet ne seront pas détruits par l'implantation des panneaux. De même,

13 Destruction de la trame bocagère dont 286 mètres linéaires, soit 32,2 % du linéaire présent sur la zone d'implantation potentielle, disparaîtront.

14 Destruction et/ou dérangement d'espèces d'avifaune telles que l'Alouette lulu qui exploite les milieux ouverts comme zone de reproduction et d'alimentation.

15 Page 436 de l'étude d'impact.

les espèces concernées par les objectifs de conservation de la ZSC ne représentent pas d'enjeu notable sur la zone d'emprise du projet. De ce fait, l'incidence du projet sur les sites Natura 2000 est jugée négligeable. ».

Par ailleurs, **des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement** sont prévues pour réduire les impacts sur la faune et la flore dont les plus importantes sont :

- l'évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats (ME1.1a) ;
- l'évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire (ME1.1b)
- la limitation / le positionnement adapté des emprises des travaux afin d'éviter les secteurs les plus sensibles pour les espèces animales ou végétales (ME2.1b)
- le balisage préventif divers ou mise en défens (pour partie) ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables (MR1.1c) ;
- la gestion des espèces végétales exotiques envahissantes avec un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) (MR2.1f) ;
- la limitation du risque de pollution accidentelle et ses effets potentiels (MR2.1d) ;
- l'adaptation des travaux selon la phénologie¹⁶ des espèces protégées (MR3.1a) ;
- la mise en place d'un dispositif limitant les incidences sur la zone humide (MR2.1t) en amont de la phase chantier et en phase travaux ;
- l'installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité (MR2.2l) afin de réduire l'incidence de destruction des 286 mètres linéaire de haies ;
- la récupération et transfert d'une partie du milieu naturel (MR2.1n) : les résidus de coupes issus des opérations de défrichement devront être stockés à proximité immédiate afin de recréer des habitats favorables aux reptiles ;
- la plantation de 275 mètres linéaires de haies stratifiées en bordure est et ouest du parc photovoltaïque visant la mise en valeur des paysages (MR2.2k) ;
- la gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet (MR2.2o) ;
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune (MR2.2j).

En outre, sont prévues deux mesures d'accompagnement dans le cadre de ce projet (MA3.a « Pose de nichoirs et gîtes en faveur de la faune volante », MA6.2c « Sensibilisation du personnel sur site ») et trois mesures de suivis (MS1 « Suivi environnemental en phase chantier », MS2 « Suivi hydrologique et écologique de la zone humide », MS3 « Suivi écologique en phase d'exploitation »).

16 Étude des variations des phénomènes périodiques de la vie animale et végétale, en fonction du climat.

Les sites de mise en œuvre de ces mesures sont localisés sur un plan¹⁷. D'après le dossier, les incidences résiduelles après évitement et réduction sont qualifiées de « nulles à faibles » au regard de tous les habitats et des espèces inféodées.

Ceci doit être davantage justifié au regard de l'ensemble des espèces protégées et des habitats détruits au droit du projet. En effet, une incidence résiduelle persistera pour les espèces protégées impactées par l'altération et la destruction de la trame bocagère dont 286 mètres linéaires, soit 32,2 % du linéaire total présent sur la zone d'implantation potentielle, disparaîtront. Un impact résiduel persiste également pour l'Alouette lulu, exploitant les milieux ouverts comme zone de reproduction et d'alimentation. Enfin, la mesure de réduction portant sur la création d'un linéaire de haie le long des clôtures s'apparente à une mesure de compensation (et qualifiée comme telle dans l'analyse des effets cumulés) à la destruction d'habitats d'espèces protégées et ne participe donc pas à la réduction des impacts aboutissant en l'absence d'impact résiduel significatif.- En tout état de cause, des mesures de compensation sont à prévoir dès lors que les incidences résiduelles après évitement et réduction ne sont ni nulles ni négligeables, ce qui est le cas ici certaines étant qualifiées de « faibles »".

Par ailleurs, il est prévu de supprimer les deux haies qui se trouvent au sein de l'emprise alors que celles-ci peuvent constituer un corridor de déplacement pour de nombreux chiroptères dont la Barbastelle d'Europe. De plus, la haie qui traverse le site d'est en ouest a déjà fait l'objet d'une coupe à environ 1 mètre de hauteur sur tout son linéaire alors qu'il était prévu que les arbres de haut jet soient maintenus dans cette haie (ME I.Id). Cette mesure était importante pour la préservation de plusieurs espèces à enjeux. Le cumul de l'effet de cette suppression des arbres de haut jet avec les autres incidences du projet doit être pris en compte dans le calcul de l'impact résiduel.

La mesure MR 2.1n prévoit que les coupes soient entreposées dans le boisement au sud du parc afin de permettre le développement des œufs et des larves de coléoptères sapro-xylophages. Il est regrettable que les branches et troncs coupés aient déjà été exportés hors de la parcelle.

Le 30 janvier 2024, le pétitionnaire a déposé des compléments¹⁸ au permis de construire. Le projet fait l'objet de modifications qui portent notamment sur la diminution de l'emprise du projet réduisant la puissance installée à 5,6 MWc contre 5,8 MWc initialement et le nombre de panneaux : 9542 contre 9776 initialement. Cette diminution s'explique par l'élargissement des haies à 5 mètres. L'adaptation de l'implantation induit également une incidence sur la trame bocagère, le linéaire détruit est abaissé à 25,3 % du linéaire total contre 32 % dans la version initiale, soit 225 mètres de linéaire supprimés. Les pièces complémentaires affirment par ailleurs que « 455 mètres de linéaire de haie sont ainsi créés, avec un gain net de 230 mètres par rapport à l'état initial. » Or ces nouveaux éléments n'apparaissent pas dans l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire :

- **de réévaluer et préciser les impacts du projet sur les zones humides et de renforcer les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation en conséquence ;**
- **de mieux étayer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur les espèces et leurs habitats après mesures d'évitement et de réduction, avant toute éventuelle conclusion d'absence de perte nette de biodiversité liée à la mise en œuvre du projet et de prévoir le cas échéant les mesures de compensation nécessaires ;**

17 Figure 7 page 27 du résumé non technique.

18 Pièce PC4-Notice descriptive n°2 jointe au dossier.

- **d'intégrer dans le corps de l'étude d'impact les nouvelles mesures de réduction exposées dans les pièces complémentaires au permis de construire en date du 30 janvier 2024 .**

Paysage

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère du bocage du Bas Berry, située à l'extrémité ouest du département de l'Allier. Le site du projet est localisé dans la sous-unité « paysage bocager du Bas Berry et Combraille Bourbonnaise » en limite ouest du « paysage urbanisé et anthropisé de Montluçon-Domérat ». Un site inscrit est localisé au sein de l'aire d'étude éloignée : le Château de Bisseret et de ses abords. Il n'y a pas de covisibilité entre le site inscrit et le site d'étude. L'aire d'étude se situe à la jonction entre l'extension urbaine de la commune de Montluçon et le paysage agricole bocager du Bas-Berry. La topographie de l'aire d'étude immédiate, de l'aire d'étude rapprochée et la composition du paysage local (boisements, bocage, bâti) rendent le site visible au sein de l'environnement immédiat. L'aire d'étude est entourée à l'ouest et au nord par des parcelles agricoles bocagères, à l'est par une zone d'activités et des habitations et au sud par la ripisylve du ruisseau des Serpents et la route de Montluçon. Le dossier qualifie l'enjeu paysager comme faible à modéré, le site étant ponctuellement visible depuis les habitations et les infrastructures immédiates les plus proches et notamment la ferme « Les maisons Rouges ».

Les points de vue sensibles sur l'aire d'étude ont été relevés :

- depuis la route de Montluçon sur la partie sud-est de l'aire d'étude, puisque la ripisylve du ruisseau des Serpents permet de masquer la partie ouest du site mais celle-ci s'arrête à la moitié de l'aire d'étude ;

- depuis le rond-point au sud-est et les premières habitations de la route du Président Auriol. L'est et le sud-est de l'aire d'étude sont dépourvues de haies. La vue depuis ces habitations et depuis le rond-point est relativement ouverte ;

- depuis la ferme « Les maisons Rouges » à l'ouest de l'aire d'étude sur une partie des parcelles nord et ouest. Les parcelles de l'aire d'étude à l'ouest sont bordées par une clôture et un linéaire d'arbres de hauts jets de grande taille qui ne permet pas de masquer efficacement les vues. Néanmoins, la ferme est située à une distance modérée du site ce qui limite la visibilité depuis ce point ;

- depuis l'habitation au sud de l'aire d'étude. Située à l'ouest de l'étang de Languistre, l'habitation est située à flanc de colline et orientée vers le nord-ouest en direction de l'aire d'étude. Bien que quelques arbres et arbustes soient présents aux alentours de l'habitation, celle-ci dispose d'une vue relativement ouverte sur l'ensemble de l'aire d'étude ;

- depuis le parking de la Société Montluçonnaise de Construction (SMC). Le parking de la SMC jouxte les parcelles de l'aire d'étude et il est séparé de celles-ci par une simple clôture.

L'étude contient des photomontages¹⁹ depuis trois points de vue qui illustrent les perceptions et impacts visuels. Ceux-ci tendent à montrer que les incidences paysagères du projet sont limitées. En termes de mesures d'évitement et de réduction, le choix de la localisation du projet à la frontière de zones déjà urbanisées, la plantation d'une haie basse sur une longueur de 255 m linéaire le long de la clôture au sud et sud-est du site, la mise en place d'une haie à la frontière ouest de la ZIP sur une longueur de 60 m dans l'axe de la ferme et la topographie du site orientée vers le sud-est visent à mieux insérer le projet dans son environnement paysager. Après application de ces mesures, les incidences résiduelles du projet sont qualifiées de faibles selon le dossier. Cependant le projet conduit à la suppression de deux haies anciennes qui, outre des fonctions d'accueil de la biodiversité, constituaient un masque végétal. En outre, les nouvelles haies plantées mettront plusieurs années à se développer. Les éléments complémentaires déposés avec le permis de

19 Photomontages p.367 à 373 de l'étude d'impact.

construire en janvier 2024, n'étant pas pris en compte dans l'étude d'impact, notamment sur la partie incidences paysagères et le renforcement des mesures de réduction, l'Autorité environnementale ne peut se prononcer sur l'atténuation de l'impact paysager avec ces nouvelles données.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans le volet paysager de l'étude d'impact, les mesures complémentaires de réduction des incidences présentées dans les pièces modificatives déposées en janvier 2024 dans le cadre du permis de construire, de compléter ce volet par des photomontages prenant en compte ces mesures complémentaires afin d'étayer les conclusions présentées et si besoin proposer des mesures additionnelles.

Changement climatique

Le dossier contient un bilan énergétique et un bilan des émissions de gaz à effet de serre²⁰. Concernant les émissions de gaz à effet de serre, l'étude inclut les émissions liées à la fabrication des panneaux et le démantèlement sauf le transport. D'après le dossier, le mix énergétique français émet 56,9 g de CO₂/kWh (source Ademe). Avec un fonctionnement prévisionnel du parc pendant 30 ans, et une production attendue d'environ 7 150 MWh/an, l'étude conclut à l'évitement de l'émission d'environ 3 450 tonnes eq-CO₂, Mais cette donnée demeure incomplète en l'absence de la prise en compte des émissions liées au transport et au raccordement au réseau électrique.

Les hypothèses retenues, le calcul du bilan carbone et les éléments de comparaison doivent être clairement explicités, en précisant les références des données utilisées. Un bilan carbone n'est pas simplement une estimation sommaire des émissions prétendument évitées sans explicitation claire des hypothèses, méthodologie et références de calcul. Le bilan doit inventorier toutes les sources d'émission (cycle de vie complet des modules en précisant leur origine de fabrication, pertes éventuelles de captation de carbone par la végétation et les sols) et les comparer à une situation de référence.

L'Autorité environnementale recommande de détailler et de quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique. Elle rappelle qu'un bilan carbone complet, incluant la perte de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

Consommation d'espace naturel et fonction des sols

Le projet ne répond pas à un objectif de gestion économe de l'espace en s'implantant sur un terrain riche en biodiversité. Par ailleurs il génère un impact sur les fonctions des sols :

- en phase de construction (terrassement, pose des fondations des supports puis des modules ; creusement de fossés pour enterrer les câbles électriques de raccordement, installation des postes de transformation et de livraison), construction des voiries de desserte, installation de clôtures périphériques ;
- en phase d'exploitation (modification du microclimat du sol sous les panneaux et réflexion de lumière polarisée, opérations de maintenance, de nettoyage des panneaux, d'entretien des pistes) ;

20 Pages 286-287-294 de l'étude d'impact.

- en phase de démantèlement ou de renouvellement de l'installation.

Or l'étude d'impact précise que le projet n'a aucun impact sur les sols en phase de construction. Pour la phase d'exploitation, elle indique que l'impact sur le sol est faible. Les informations données dans l'étude d'impact ne permettent de justifier aucune de ces deux affirmations. Un chiffre de X m² est donné, mais il concerne simplement la surface estimée d'imperméabilisation du sol. Il ne représente pas l'ensemble de la surface sur laquelle les fonctions des sols sont affectées.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'établir un bilan complet des impacts bruts sur les fonctions des sols, sur la base d'un diagnostic pédologique intégrant la totalité du projet (avec la partie raccordement entre le poste de livraison et le réseau électrique public) afin de déterminer précisément la surface et les fonctions du sol affectées par l'aménagement puis de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation permettant d'aboutir à des impacts résiduels acceptables .**

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, sur les caractéristiques²¹ favorables à ce type de projet, et sur l'absence de "contrainte" environnementale (y compris paysagère), notamment liée à l'emplacement choisi : « Cette démarche a conduit à l'identification d'un site de 7 ha au Lieu-Dit Maison Rouge, essentiellement en zone constructible (zone UI et AUI du PLU) et en continuité d'une zone d'activités (dite de Pont-Vert) ». Après l'élaboration de trois variantes, le troisième scénario a été privilégié : « Il a été décidé²² de préserver l'ensemble des éléments bocagers en contour des parcelles, y compris l'entièreté du bois au Sud et du bosquet au Nord, ainsi qu'une portion de haie centrale comprenant plusieurs arbres de haut-jet à intérêt écologique et paysager. Un espacement d'une vingtaine de mètres environ a été prévu entre ces arbres de haut-jet et le bois au sud d'une part, et les plus proches panneaux situés au nord de ceux-ci d'autre part, afin de tenir compte de l'ombrage induit par ces arbres.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les alternatives d'implantation étudiées et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.

2.4. Effets cumulés

Conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement, le dossier analyse les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Le choix du périmètre, sans en justifier les raisons, s'est porté sur un cercle de rayon de 5 km. Une analyse des effets cumulés à l'échelle de l'agglomération ou entre les EPCI eux-mêmes aurait cependant été judicieuse afin d'analyser les incidences globales de ce type de projets en cohérence avec le PCAET de Montluçon communauté.²³ Cinq projets de centrales photovoltaïques au sol sont énumérés dans deux tableaux : projets connus non construits dans l'aire d'étude éloignée et projets en cours de construction ou construits. Les projets détaillés sont ceux portés par les opérateurs :

- Valeco²⁴ sur la commune de Domérat, de 6,04 ha, d'une puissance de 4,87 Mwc, situé à 4,9 km, non construit ;

21 Zones anthropisées, dégradées, constructibles ou en friches.

22 Page 262 de l'étude d'impact.

23 Depuis le 29 novembre 2021, Montluçon Communauté a validé son plan climat air énergie territorial (PCAET).

24 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-auvergne-rhone-a1198.html>

- Néoen²⁵ sur la commune de Domérat, de 14 ha, d'une puissance de 13,4 Mwc, situé à 2,7 km, non construit ;
- Photosol sur la commune de Domérat, situé à 3,8 km, construit ;
- Luxel sur la commune de Quinssaines, de 39,4 ha, d'une puissance de 33,8 Mwc, situé à 3 km, en cours de construction ;
- Luxel sur la commune de Prémilhat, de 8,6 ha, d'une puissance de 7Mwc situé à 2,6 km, construit.

Le dossier indique que des effets cumulés avec les projets décrits ci-dessus sont à prévoir sur le plan paysager mais aussi des milieux naturels. En effet, une covisibilité du projet de la centrale photovoltaïque de Prémilhat, de la centrale photovoltaïque de Quinssaines et du parc éolien de Quinssaines sera présente depuis l'habitation située au sud-ouest de l'étang de Languistre. La centrale photovoltaïque de Quinssaines sera visible sur une distance d'un kilomètre, depuis l'aire d'étude éloignée et notamment depuis les flancs de coteaux à l'est de Montluçon. Concernant les milieux naturels, ses incidences cumulées sont également attendues entre les différents projets, notamment sur la perte de haies bocagères. Le dossier affirme que les mesures de plantation rattachées à chaque projet auront vocation à les compenser alors même qu'il n'est pas prévu selon le dossier de mesure de compensation pour le présent projet, ce qui est incohérent. Cependant cette perte bocagère qui mettra du temps à être compensée aura également un impact sur le plan paysager. L'affirmation d'impact cumulés non significatifs sur les zones humides, sur les visibilités paysagères, sur la faune et la flore manque d'arguments et de justifications, que le pétitionnaire devra apporter que ce soit sur le nouveau paysage énergétique du secteur (incluant la présence d'éoliennes), ou les autres incidences cumulées constatées dans le département de l'Allier : consommation d'espaces fonciers agricoles et destructions de zones humides et d'espèces rattachées.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, de détailler et compléter l'analyse des effets cumulés sur les plans paysagers et des milieux naturels, à l'échelle du territoire et du département.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité, démantèlement.

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental par un écologue :

- au cours de chantier (suivi mensuel pour les travaux d'implantation et suivi hebdomadaire lors des travaux de terrassement, relatifs aux réseaux et la pose de pieux ;
- en phase d'exploitation effectué à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30 lors des périodes de reproductions des espèces. Les objectifs seront de vérifier la reprise de la végétation avec une attention particulière pour les espèces invasives, l'état de conservation des habitats naturels au droit de la zone humide, la fréquentation de la centrale par l'avifaune, notamment les espèces nichant au sol (Alouette lulu) et dans les haies (Huppe fasciée, Pie-grièche écorcheur, Verdier d'Europe), l'utilisation des habitats présents dans l'emprise du parc et en périphérie par les chiroptères et les reptiles. Dans le cadre de la plantation des linéaires des haies basses le long de la clôture au sud et au sud-est du site et de la haie arbustive en face de la ferme « Les maisons Rouges », un suivi des plantations sera également prévu.

L'ensemble des mesures proposées sur les milieux physiques, naturels, humains et sur le plan paysager feront l'objet d'un suivi²⁶. Ce suivi devra s'étendre aux nouvelles mesures qui seront définies suite aux recommandations du présent avis.

25 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-auvergne-rhone-a768.html>

26 Chapitre XIII de l'étude d'impact.

VOLTALIA s'engage à démanteler l'ensemble des installations. De plus, elle s'engage à recycler tous les éléments qui peuvent l'être. Les principales opérations sont décrites dans l'étude d'impact :

- Les clôtures et modules photovoltaïques seront orientés vers les filières de recyclage via les systèmes de collecte appropriés ou récupérés en vue de valorisation ;
- Les massifs en béton des clôtures seront enlevés à la pelle et les ancrages également ;
- Les câbles seront extraits des tranchées, les postes envoyés au fournisseur du matériel électrique qui se chargera de leur recyclage avec notamment la prise en charge du gaz SF6 des cellules et l'huile des transformateurs ;
- Les aménagements seront supprimés avec raclement des matériaux déposés pour les pistes, récupération des caniveaux bétonnés s'il y a lieu ;
- Dans ces zones d'aménagement, le nivellement initial sera reproduit avec l'apport d'une couche de terre végétale lorsque si cela est requis ;
- Une fois tous les éléments démantelés, ils seront reconditionnés en colis afin de réaliser le transport jusqu'aux lieux de collectes pour être recyclés.